

OMPI



H/A/28/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 1^{er} octobre 2009

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION PARTICULIÈRE
POUR LE DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS
(UNION DE LA HAYE)

ASSEMBLÉE

Vingt-huitième session (17^e session ordinaire)
Genève, 22 septembre – 1^{er} octobre 2009

RAPPORT

adopté par l'assemblée

1. L'assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document A/47/1) : 1, 2, 3, 4, 5, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 32, 39 et 40.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 32, figure dans le rapport général (document A/47/16).
3. Le rapport sur le point 32 figure dans le présent document.
4. M. Li Feng Schrock (Allemagne) a été élu président de l'assemblée; MM. Rimvydas Naujokas (Lituanie) et Liviu Bulgar (Roumanie) ont été élus vice-présidents.

POINT 32 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE :

SYSTEME DE LA HAYE

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents H/A/28/1., 2 et 3.
6. Le président a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue, en particulier, aux trois États, à savoir la Bosnie-Herzégovine, Oman et la Pologne, ayant adhéré à l'Union de La Haye depuis la session de l'assemblée tenue en septembre 2008.

Gel de l'application de l'Acte de Londres (1934) de l'Arrangement de La Haye

7. Le Secrétariat a informé l'assemblée que, comme indiqué dans le document H/A/28/3, les États contractants de l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye, lors d'une réunion extraordinaire (ci-après dénommée "réunion extraordinaire"), tenue à Genève le 24 septembre 2009, avaient décidé de geler l'application de cet acte avec effet au 1^{er} janvier 2010. La décision prise à la réunion extraordinaire avait ouvert la voie à l'examen par l'assemblée des modifications du Règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun") proposées dans le document H/A/28/1..

8. Le président a invité la présidente de la réunion extraordinaire à rendre compte à l'assemblée de la décision prise à l'issue de cette réunion.

9. En sa qualité de présidente de la réunion extraordinaire, Mme Alexandra Grazioli (Suisse) a lu le texte de la décision qui avait été adoptée à l'unanimité par les États contractants de l'Acte de 1934, ainsi libellée :

"Les États contractants de l'Acte de Londres (1934) de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels ("Acte de 1934"), décident de geler l'application de cet acte avec effet à la date du 1^{er} janvier 2010. En prenant cette décision, les États contractants visent à ce qu'aucune nouvelle désignation en vertu de l'Acte de 1934 ne puisse être inscrite au registre international, mais que ce gel soit sans préjudice du maintien en vigueur des désignations inscrites au registre international avant la date à laquelle il prend effet. Plus précisément, les États contractants de l'Acte de 1934 sont conscients que ces désignations continueront de pouvoir faire l'objet d'une prorogation ou de toute autre inscription prévue dans le règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye, dans sa version en vigueur avant la date à laquelle le gel prend effet."

10. Mme Grazioli a en outre indiqué que la décision de geler l'Acte de 1934 avait été prise en vue de réduire la complexité du système de La Haye dès que possible, sans, toutefois, que soit perdu de vue l'objectif de l'extinction de l'Acte de 1934. À cet égard, elle a souligné que les participants de la réunion avaient également décidé que le Bureau international diffuserait un document visant à informer les États contractants des formalités requises en vue de l'extinction de l'Acte de 1934.

11. L'assemblée a pris note de la décision unanime des États contractants de l'Acte de 1934 de geler l'application de cet acte avec effet au 1^{er} janvier 2010.

Propositions de modification du Règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye

12. Le président a indiqué que dans l'annexe du document H/A/28/1., le titre de la règle 37 proposée devait être remplacé par "Dispositions transitoires", au pluriel, et que le texte introductif de l'alinéa 1) de la règle 37 proposée devait être ainsi libellé : "Disposition transitoire relative à l'Acte de 1934", au singulier.

Gel de l'application de l'Acte de Londres (1934) de l'Arrangement de La Haye

13. La délégation de l'Espagne a fait part de sa satisfaction à l'égard du travail efficace accompli par le Secrétariat lors de l'élaboration du document H/A/28/1. dans lequel figurent les propositions de modification du règlement d'exécution commun reflétant le gel de l'application de l'Acte de 1934.

14. L'assemblée a adopté les modifications du règlement d'exécution commun, y compris l'intitulé de ce règlement d'exécution commun, ainsi que la modification des règles 1, 7, 14, 26, 27, 30, 31 et 34 et du barème des taxes, telles qu'elles sont énoncées dans les annexes du document H/A/28/1., et a adopté l'alinéa 1) de la nouvelle règle 37, en y apportant les corrections indiquées par le président au paragraphe 12 ci-dessus, avec effet au 1^{er} janvier 2010.

Inclusion de l'espagnol dans le régime linguistique du système de La Haye

15. La délégation de l'Espagne a fait part de sa satisfaction à l'égard du travail efficace accompli par le Secrétariat lors de l'élaboration du document H/A/28/1. dans lequel figurent les propositions de modification ouvrant la voie à l'inclusion de l'espagnol dans le régime linguistique du système de La Haye, comme l'avait demandé l'assemblée à sa session tenue en septembre 2008. La délégation a souligné que l'adoption de l'espagnol comme langue de travail du système de La Haye attirerait de nouveaux membres et serait indéniablement avantageuse pour les utilisateurs hispanophones.

16. L'assemblée a adopté les modifications du règlement d'exécution commun relatives à la règle 6 et a adopté l'alinéa 2) de la nouvelle règle 37, tels qu'ils figurent dans les annexes du document H/A/28/1., avec effet au 1^{er} avril 2010.

Programme de modernisation du système informatique (systèmes d'enregistrement international de Madrid et de La Haye) : rapport de situation et étapes suivantes proposées

17. Le Secrétariat a informé l'assemblée que l'Assemblée de l'Union du PCT avait autorisé l'octroi d'un prêt à l'Union de La Haye prélevé sur le fonds de réserve de l'Union du PCT, aux fins de sa contribution au financement des phases ultérieures du programme visé dans le document H/A/28/2, étant entendu que le montant de ce prêt serait remboursé dès que le niveau des réserves de l'Union de La Haye le permettrait.

18. L'assemblée

i) a pris note de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la phase I du programme de modernisation du système informatique décrit aux paragraphes 5 à 22 et dans l'annexe II du document H/A/28/2;

ii) a approuvé la mise en œuvre du restant de la phase I et des phases II et III du programme de modernisation du système informatique durant l'exercice biennal 2010-2011, telle qu'elle est proposée aux paragraphes 23, 30 et 34 à 43 du même document; et

iii) a approuvé la part de l'Union de La Haye dans le financement des phases II et III du programme de modernisation du système informatique selon les modalités proposées aux paragraphes 46 à 48 du même document.

[Fin du document]